

## **Annexe 1 : ASTREINTES DE DROIT COMMUN (HORS FILIERE TECHNIQUE)**

*-Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.*

*-Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.*

### **REMUNERATION OU COMPENSATION DE L'ASTREINTE DE SECURITE**

L'astreinte de sécurité peut donner lieu à une indemnité d'astreinte ou à une compensation horaire, ainsi que détaillé ci-dessous.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

<b>Période</b>	<b>Indemnité d'astreinte</b>	<b>Compensation horaire</b>
Semaine complète	149,48 €	1 journée et demie
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43,38 €	1 demi-journée
Samedi	34,85 €	1 demi-journée
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

### **REMUNERATION OU COMPENSATION DES INTERVENTIONS DURANT UNE PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE**

La compensation de l'intervention réalisée durant une période d'astreinte de sécurité peut intervenir par voie de rémunération ou de compensation horaire selon les modalités suivantes :

<b>Période</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Compensation horaire</b>
un jour de semaine	16 € par heure	nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
un samedi (majoration de 25 %)	20 € par heure	
une nuit (majoration de 50 %)	24 € par heure	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %)	32 € par heure	